

Notice «découvert»

Quand parle-t-on de découvert dans la prévoyance professionnelle?

Un découvert existe lorsque le total de la fortune disponible (**fortune de prévoyance**) est inférieur aux obligations (**capital de prévoyance**). La date de référence pour le calcul est le 31 décembre de chaque année. Pour le calcul du taux de couverture on part du principe que l'institution de prévoyance devrait remplir toutes ses obligations, et par conséquent payer tous les avoirs de vieillesse en une fois, à cette date de référence.

Qu'est-ce qui compose le capital de prévoyance?

Selon la définition juridique, le capital de prévoyance englobe les avoirs de vieillesse des assurés actifs, la réserve mathématique des bénéficiaires de rentes ainsi que les renforcements nécessaires, les provisions dites techniques, par ex. pour l'allongement de l'espérance de vie ou pour des sinistres futurs inattendus.

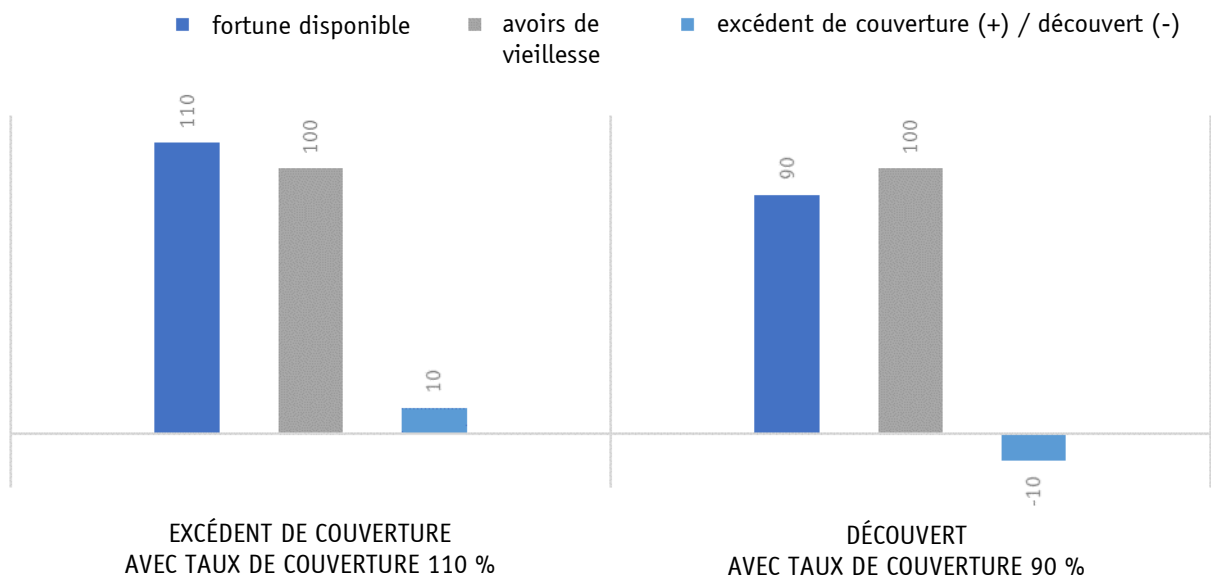
Qu'est-ce qui compose la fortune de prévoyance?

La fortune de prévoyance de la caisse affiliée propre à l'entreprise, se compose de la part proportionnelle à l'ensemble des actifs disponibles de la Fondation moins les capitaux étrangers de la caisse affiliée, par ex. la réserve de cotisations de l'employeur (sans renonciation à l'utilisation) de l'entreprise. La fortune disponible augmente lorsque le rendement sur les placements (performance) est supérieur à la rémunération des avoirs de vieillesse; elle diminue lorsque le rendement sur les placements est inférieur à la rémunération.

Chez TRANSPARENTA les avoirs de vieillesse des assurés actifs sont comptabilisés au niveau de la caisse affiliée propre à l'entreprise. Inversement, la réserve mathématique des rentes ainsi que les provisions techniques sont constituées collectivement au niveau de la Fondation, ce qui réduit considérablement les risques actuariels pour l'employeur et les assurés. Ainsi, le taux de couverture de la caisse affiliée propre à l'entreprise montre uniquement le pourcentage de couverture des avoirs de vieillesse des assurés actifs par la fortune disponible.

Comment se calcule le taux de couverture?

$$\frac{\text{fortune de prévoyance}}{\text{capital de prévoyance}} \times 100 = \text{taux de couverture en \%}$$



Quelle est l'incidence d'un découvert sur la prévoyance individuelle des assurés?

Lors de la sortie ou du départ en retraite, un découvert n'a pas de conséquences pour l'assuré. Il reçoit sa prestation de libre-passage, resp. sa prestation de vieillesse entière.

Lors d'une liquidation partielle d'une caisse affiliée (par ex. lors d'une réduction de personnel consecutive à une restructuration ou pour raisons économiques) et à moins que l'entreprise puisse combler la lacune, des déductions seront effectuées sur les prestations de sortie individuelles. Les conditions qui conduisent à une liquidation partielle sont décrites en détail dans le règlement de liquidation partielle (annexe 3 du règlement de prévoyance et d'organisation).

En cas de découvert, quand est-il possible de renoncer à des mesures d'assainissement ?

Si le taux de couverture d'une caisse affiliée approche les 100 %, il pourra temporairement devenir inférieur à 100 % lors d'une année boursière négative. Comme les cours boursiers se redressent généralement très rapidement, le taux de couverture est par expérience vite équilibré.

Si le taux de couverture d'une caisse affiliée est inférieur à 100 % mais supérieur à 95 %, alors, selon la structure de la caisse affiliée, des mesures d'assainissement ne sont pas absolument nécessaires. La caisse affiliée peut escompter compenser le découvert en moins de 5 ans, par des excédents de rendement qui seront réalisés dans le futur.

Des mesures d'assainissement sont absolument nécessaires – quelles possibilités existent ?

Si l'expert en matière de prévoyance professionnelle indépendant de la Fondation classe le découvert d'une caisse affiliée comme important ou si le taux de couverture devient inférieur à 95 % alors, comme le règlement le prévoit, la commission de prévoyance doit obligatoirement décider par écrit de mesures d'assainissement. Le conseil de fondation est habilité à ordonner lui-même des mesures, à condition que la commission de prévoyance ne prenne pas des mesures suffisantes. La loi édicte les directives suivantes concernant les mesures d'assainissement:

- elles doivent reposer sur une base réglementaire;
- elles doivent tenir compte de la situation particulière de la caisse de pension, en particulier de la structure de la fortune et des obligations;
- elles doivent être proportionnées et appropriées au taux de couverture;
- elles doivent permettre de lever le découvert pendant une période appropriée, en pratique une période de 5 à 7 ans est jugée appropriée;
- elles doivent tenir compte d'événements futurs prévisibles.

Les mesures d'assainissement possibles sont précisées à l'art. 69 du règlement de prévoyance et d'organisation. En règle générale, on réduit ou suspend d'abord la rémunération des avoirs de vieillesse. D'autres mesures sont possibles:

- prélèvement de cotisations d'assainissement des assurés actifs et de l'employeur
- paiement d'un montant volontaire par l'employeur (ou son fonds de prévoyance patronal) ou dissolution de la réserve de cotisations de l'employeur au profit de la caisse affiliée.
- constitution d'une réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à l'utilisation
- suspension des versements anticipés EPL
- Remise par l'employeur d'une garantie bancaire